

Le dossier est à envoyer selon le secteur de réalisation du projet :

STA D'AUTUN/LE CREUSOT 42, rue de l'Yser - BP 92 71206 Le Creusot Cedex	STA DU CHALONNAIS Département de Saône-et-Loire Pôle ressources mutualisées - DGSDST Espace Duhesme - 18, rue de Flacé CS70126 - 71026 Mâcon Cedex 9
STA DU CHAROLAIS/BRIONNAIS 5, route de Lugny 71120 Charolles	STA DU LOUHANNAIS 86, route de Sens - BP 1 71330 Saint-Germain-du-Bois
STA DU MÂCONNAIS ZA du Pré Saint-Germain - BP 51 71250 Cluny	

Le STA analyse la faisabilité du projet et les aspects « sécurité routière ». Le dossier est ensuite transmis au Pôle de ressources mutualisées DGSDST pour le traitement administratif et financier.

Quand constituer le dossier ?

Le dossier doit toujours être déposé avant le début des travaux.

Les dossiers sont présentés en commission permanente une fois par an (en octobre).

Les dossiers de demandes de subventions sont déposés auprès du Département, au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Les dossiers transmis en juillet et août de l'année pourront être instruits au titre de l'année N ou reportés à N+1 selon leur complexité.

Quand est versée la subvention ?

La subvention est versée en décembre par la Préfecture après notification par le Département.

Quand démarrer les travaux ?

Si le demandeur souhaite démarrer les travaux avant la fin de l'instruction de sa demande de subvention, il déposera une demande de dérogation expresse auprès du Département qui pourra lui accorder avant la décision attributive.

Où retrouver toutes les informations sur les amendes de police ?

Ces informations sont sur le site : www.saoneetloire71.fr, dans la rubrique des amendes de police.

> Pour tous renseignements complémentaires sur les amendes de police, vous êtes invités à contacter le siège du Conseil départemental au **03 85 39 55 31**.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des routes et infrastructures

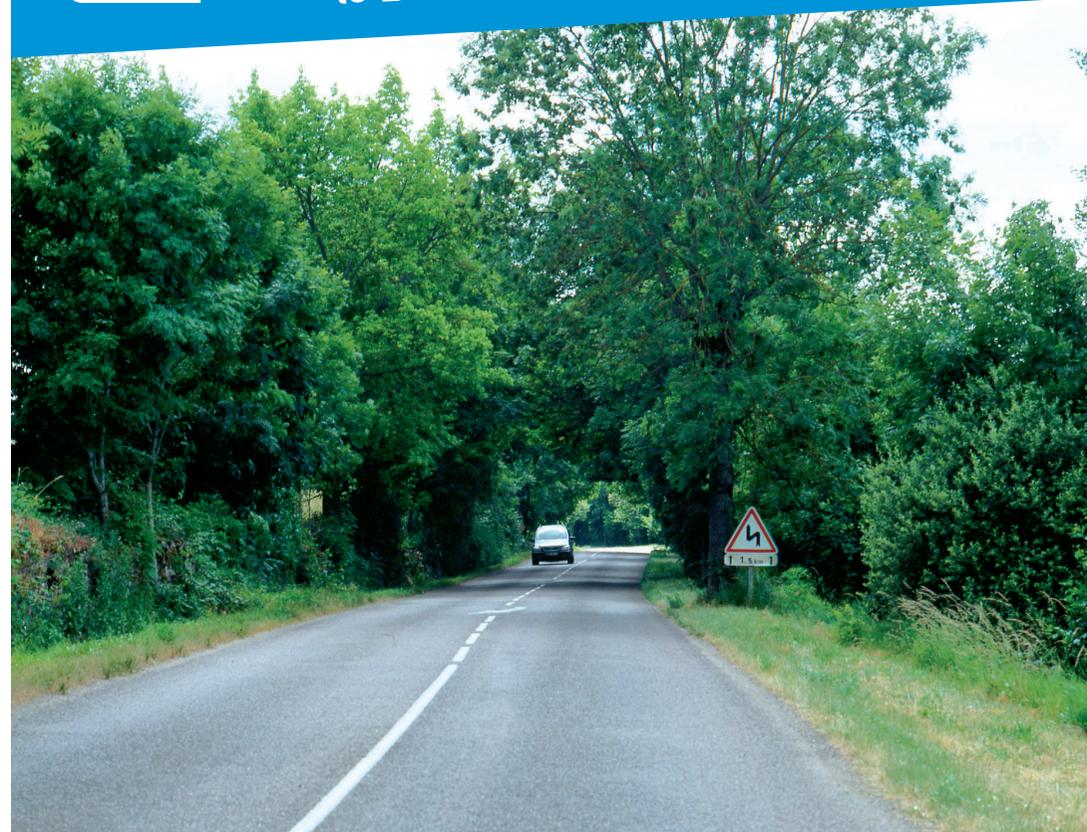
Espace Duhesme - 18, rue de Flacé - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9



SED CD71
MPRM VERT



POUR VOUS,
le DÉPARTEMENT agit !



SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Qu'est-ce que le subventionnement au titre des amendes de police ?

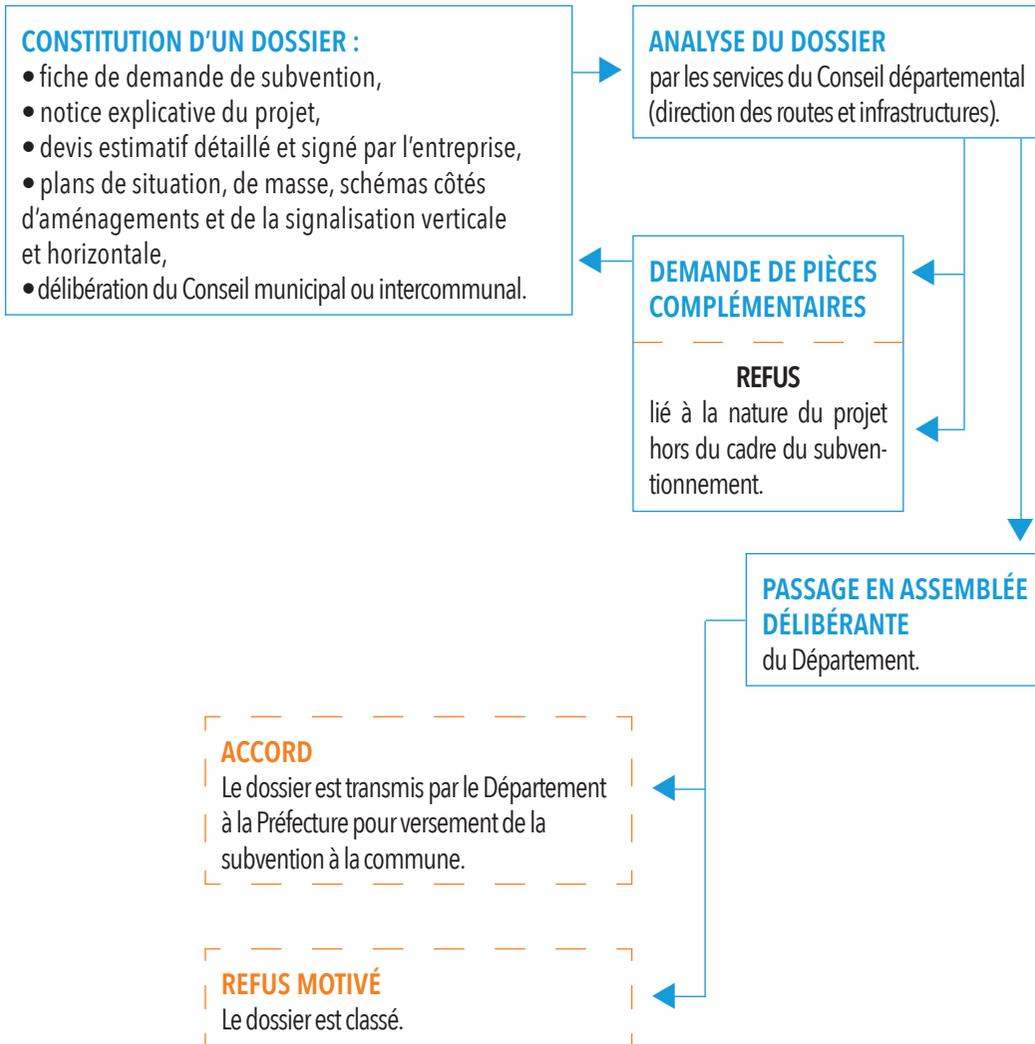
La législation prévoit qu'une partie du produit des amendes de police soit utilisée par les communes pour sécuriser les réseaux routiers à l'intérieur du périmètre de l'agglomération.

Le Département définit la politique de subventionnement et instruit les dossiers afin que la Préfecture verse aux communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants les sommes affectées dans la limite de la dotation annuelle.

Pour obtenir cette subvention, la commune ou groupement de communes (si compétent en termes de voirie) établit les dossiers relatifs à ses projets selon le processus décrit ci-après.

PROJET COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

pour aménagement sur les réseaux routiers et/ou sécurisation des usagers à l'intérieur de l'agglomération



Qui peut en bénéficier ?

Le produit des amendes de police est attribué aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Quels sont les projets éligibles ?

1. Aménagements destinés à la sécurité des piétons (création d'allées et cheminements piétonniers, de trottoirs, de place de parking pour les personnes à mobilité réduite, de refuges, de ralentisseurs et plateaux traversants en agglomération hors coussins berlinois sur RD, d'éclairage pour piétons et de rampes pour personnes à mobilité réduite).
2. Installation de signalisation ou éléments de protection nécessaires à la sécurité des usagers (panneaux de police, glissières de sécurité, radars pédagogiques, certains marquages et bandes selon l'expertise des techniciens DRI).
3. Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière (aménagement d'entrée d'agglomération, carrefours équipés ou non de signalisation lumineuse).

Seuls sont subventionnés les projets nouveaux ou les modifications si elles incluent des améliorations réelles. Une seule demande par an et par collectivité sera retenue (la première).

Comment est calculé le subventionnement ?

Les subventions sont attribuées par rapport au projet, à son montant et à un barème. Quelque soit le montant des travaux, la subvention est calculée selon un plafond, ci-dessous noté, lequel est lui-même soumis à un pourcentage :

Rubrique	Travaux concernés	Montant plafonné des travaux HT	Taux d'application
1 - Aménagements destinés à la sécurité des piétons	<ul style="list-style-type: none">• Allées et cheminements piétonniers• Trottoirs• Places PMR des parkings• Refuges• Ralentisseurs et plateaux traversants en agglomération (hors coussins berlinois sur RD)• Eclairage pour piétons• Rampes PMR	30 000 €	40 % soit un montant maxi de subvention de 12 000 €
2 - Installation de signalisation ou éléments de protection nécessaires à la sécurité des usagers	<ul style="list-style-type: none">• Panneaux de police• Adressage• Glissières de sécurité• Radars pédagogiques• Certains marquages et bandes (selon expertise des techniciens DRI)		
3 - Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière	<ul style="list-style-type: none">• Aménagement d'entrée d'agglomération• Carrefours équipés ou non de signalisation lumineuse		

Comment constituer le dossier ?

Un dossier complet comprend :

- la fiche de demande de subvention au titre des amendes de police (à télécharger sur www.saoneetloire71.fr),
- une notice explicative du projet,
- un devis estimatif détaillé et signé par l'entreprise,
- des plans de situation, de masse, des schémas côtés des aménagements et de la signalisation verticale et horizontale,
- une délibération de l'assemblée délibérante autorisant le Maire ou le Président à solliciter la subvention.